



**DECISION N° 38/2009/CM/UEMOA
MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 5 DE LA DECISION
N° 08/2001/CM/UEMOA DU 26 NOVEMBRE 2001, PORTANT ADOPTION ET
MODALITES DE FINANCEMENT D'UN PROGRAMME COMMUNAUTAIRE DE
CONSTRUCTION DE POSTES DE CONTROLE JUXTAPOSES AUX FRONTIERES
ENTRE LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 21, 25, 26, 43,76, 77, 101,102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 6, 7 et 8 ;
- Vu** la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 03/2004/CM/UEMOA du 05 juillet 2004 modifiant l'article 3 de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** les conclusions de la réunion du Conseil des Ministres chargés des Transports routiers, tenue le 09 octobre 2009 à Ouagadougou ;
- Soucieux** d'améliorer la compétitivité des économies des Etats membres de l'Union ;
- Désireux** de réduire le nombre de contrôles sur le réseau routier communautaire et les coûts de transports sur les axes routiers inter-Etats de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 04 décembre 2009 ;

DECIDE :

Article premier :

Les articles 2 et 5 de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001, portant adoption et modalités de financement d'un programme communautaire de construction de postes de contrôle juxtaposés aux frontières entre les Etats membres de l'UEMOA, sont modifiés comme suit :

Article 2 :

Au lieu de :

« Le programme indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus sera réalisé par étapes, à arrêter par la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, sur ressources propres de l'Union et avec l'appui de partenaires au développement. »

Lire :

« Le programme indiqué à l'article 1^{er} ci-dessus sera réalisé par étapes, à arrêter par la Commission de l'UEMOA, en relation avec les Etats membres, sur ressources propres de l'Union, avec l'appui de partenaires au développement, ou sur financement du secteur privé. »

Article 5 :

Au lieu de :

La gestion des ouvrages sera mise en concession suite à un appel à la concurrence limité aux entreprises des Etats membres de l'Union.

Lire :

« La gestion et l'exploitation des Postes de Contrôle Juxtaposés sont confiées à des entreprises suite à un appel à la concurrence.

Les Postes de Contrôle Juxtaposés n'ayant pas pu faire l'objet de mise en concession seront confiés à des Comités de Gestion par l'UEMOA en relation avec les Etats concernés ».

Article 2 :

Les autres dispositions de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 telle que modifiée par la Décision n° 03/2004/CM/UEMOA du 05 juillet 2004 modifiant l'article 3 de la Décision n° 08/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 restent inchangées.

Article 3 :

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Charles Koffi DIBY